Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 15 (1845)

Rubrik: Février 1845

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets des Districts du Jura, aux Vice-Préfets de Neuveville et de Laufon, et au Préfet de Bienne, relative à l'autorisation de lever des contributions communales.

(3 février 1845).

Nous avons été informés par le Département de l'Intérieur que, dans les districts du Jura, l'autorisation de lever des contributions communales est donnée par les préfets, au lieu de l'être par le Conseil-Exécutif, comme dans l'ancienne partie du canton. Cet usage se fonde sur l'art. 7 de l'ordonnance du 14 mars 1816, concernant l'impôt foncier, article ainsi conçu : « Les communes (des districts nouvellement réunis) » qui justifieront que les revenus de leurs propriétés sont in- » suffisans pour satisfaire aux charges locales, se pourvoi- » ront auprès de nos grands-baillifs, pour se faire autoriser, » s'il y a lieu, à répartir, par des rôles particuliers, la som- » me manquant, au marc le franc de la contribution fon- » cière. » Or, cet article ne dit nullement, en termes exprès, que les grands-baillifs, ou, maintenant, les préfets, aient la compétence exclusive de permettre, de leur chef, aux communes de s'imposer. Mais alors même que la disposition dont il s'agit aurait eu ce sens, il est hors de doute qu'elle ne l'a plus depuis la promulgation de la loi communale du 20 décembre 1833. En effet, cette loi a placé toutes les communes du canton sur la même ligne, en ce qui regarde leurs droits et leurs devoirs. Or, une prescription en vigueur portant que

les communes, qui veulent s'imposer, doivent demander notre autorisation, celles du Jura ne pourront lever des contributions qu'autant qu'elles y auront été autorisées par nous.

En conséquence nous venons vous donner, ainsi qu'aux autres préfets des districts du Jura, l'instruction suivante: Lorsque, pour couvrir des dépenses courantes de quelque importance, et, particulièrement, pour faire face à des dépenses extraordinaires, des communes de votre district veulent lever des impositions, vous ne statuerez point de votre chef sur les demandes y relatives, mais vous les soumettrez à notre décision. Quant aux contributions destinées à couvrir de petites dépenses qui reviennent régulièrement, elles pourront, comme du passé, être levées sans notre permission; mais en ce qui touche le mode de perception des contributions de cette espèce, il devra être établi des dispositions règlementaires, que les préfets, si elles ne provoquent point d'opposition, sanctionneront conformément aux circulaires des 7 mars 1835 et 22 juin 1840.

Berne, le 3 février 1845.

Au nom du Conseil-Exécutif:

L'Avoyer,
C. NEUHAUS.

Le Secrétaire d'Etat,
M. De STURLER.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

concernant les Corps-Francs.

(5 février 1845.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que nombre de citoyens non astreints au service militaire, ayant manifesté le désir de se réunir en corps-francs pour la défense de la patrie, il est de son devoir de reconnaître un zèle aussi louable ;

Sur la proposition du Département militaire,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les corps-francs sont destinés à coopérer à la défense de la commune patrie, contre toute attaque d'un ennemi extérieur, et peuvent, à cet effet, être mis en réquisition par les autorités fédérales ou cantonales, dans toute l'étendue du territoire de la Confédération.

ART. 2.

Pourront faire partie d'un corps-franc, tous citoyens suisses en état de porter les armes, non incorporés dans l'élite, la réserve ou les bataillons (de la Landwher mobile), ainsi que les étrangers résidant depuis un certain temps dans le canton.

ART. 3.

Lorsqu'une ou plusieurs localités voudront former un corps-franc, elles devront en informer le préfet du district.

ART. 4.

Les autorités du lieu où le corps-franc s'organise, devront, dès que les volontaires seront inscrits, en adresser l'état nominatif complet au préfet, qui le transmettra au Département militaire.

ART. 5.

Les corps-francs pourvoient eux-mêmes à leur armement.

ART. 6.

Les corps-francs déterminent eux-mêmes leur organisation particulière, par un règlemeut qu'ils soumettront à l'approbation du Département militaire. Ils choisissent eux-mêmes leurs officiers et sous-officiers; néanmoins le commandant sera, sur la proposition du corps, nommé par le Département militaire.

ART. 7.

Chaque corps-franc adopte un signe de ralliement particulier, dont il donne connaissance au Département militaire. L'uniforme n'est point obligatoire.

ART. 8.

Une fois organisé, chaque corps-franc passe sous les ordres des autorités militaires constituées. Celles-ci sont chargées de le rassembler, de lui faire prêter serment et de le licencier.

ART. 9.

Chaque corps-franc est, quant au service, placé sous les ordres de l'officier d'état-major du corps auquel il se trouve attaché temporairement ou définitivement. Il est, tant qu'il

est en activité, soumis, comme toutes les autres troupes, aux lois pénales militaires de la Confédération.

ART. 10.

Les corps-francs ne reçoivent point de solde ; ils sont entretenus comme les autres troupes, et n'ont dès lors droit à aucune réquisition, les cas exceptés où la loi en accorde à tout autre corps détaché.

ART. 11.

Le présent arrêté sera exécutoire dès maintenant. Il sera imprimé dans les deux langues, publié en la forme accoutumée et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 12 octobre 1838.

Au nom du Conseil-Exécutif:

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le Chancelier,
HÜNERWADEL.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que, dans les conjonctures actuelles, il est nécessaire de remettre en vigueur l'arrêté ci-dessus sur l'organisation de corps-francs, lequel n'a pas été mis à exécution, dans le temps, à cause du changement des circonstances,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'arrêté ci-dessus entrera de nouveau immédiatement en vigueur ; à cette fin, il sera publié et communiqué aux préfets, pour sortir son effet, le cas échéant.

Donné à Berne, le 5 février 1845.

Au nom du Conseil-exécutif :

L'Avoyer,

C. NEUHAUS.

Pour le Secrétaire d'Etat,

C. JAHN.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

relatif à l'acquittement des droits de patente des distillateurs.

(10 février 1845.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir des dispositions particulières pour l'obtention et l'envoi des patentes de distillateur ;

Sur le rapport du Département des Finances,

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Lorsque les receveurs de district auront reçu de la direction des péages et de l'ohmgeld les patentes de distillateur délivrées par elle, ils les offriront aussitôt et par écrit aux requérans, en les invitant à les retirer dans le délai de quatorze jours, à leur bureau, moyennant payer le droit fixé par la loi.

ART. 2.

Si les patentes ne sont pas retirées dans ce délai et les droits acquittés, le receveur de district les renverra immédiatement à l'autorité qui les a délivrées, et donnera au préfet connaissance de ce renvoi.

ART. 3.

Le préfet veillera à ce que les requérans n'exercent pas leur

industrie avant d'avoir reçu et payé leur patente, et il déférera sans retard au juge les contraventions qui auraient été commises.

ART. 4.

Le Département des Finances est chargé de l'exécution de cet arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 10 février 1845.

Au nom du Conseil-Exécutif:

L'Avoyer,
C. NEUHAUS.

Le secrétaire d'État,
M. DE STÜRLER.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux préfets de l'ancienne partie du canton, concernant les témoins dans les affirmations sollennelles.

(12 février 1845.)

La Section de justice nous a fait observer que plusieurs notaires, pour recevoir des affirmations solennelles à l'occasion de contrats translatifs de propriété ou d'autres contrats qu'ils rédigent, se servent comme témoins de leurs propres clercs ou même quelquefois de personnes qui leur sont parentes ou alliées au degré prévu par l'article 225 du code de procédure civile.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient résulter de ce mode de procéder, nous croyons devoir vous charger d'en-

joindre à tous les notaires de votre district de ne plus prendre pour témoins d'affirmations solennelles que des individus qui ne soient pas leurs parents ou alliés au degré prévu par l'article 225, qui ne vivent pas avec eux, qui ne leur soient pas attachés par des relations de service, et qui ne puissent pas, pour ces causes, être exclus à teneur de l'article précité.

Vous voudrez aussi donner connaissaece de cette direction à votre secrétaire de préfecture pour qu'il s'y conforme.

Berne, le 12 février 1845.

Au nom du Conseil-Exécutif:

L'Avoyer,
C. NEUHAUS.

Le Chancelier,
HÜNERWADEL.

RÈGLEMENT

POUR LES

EXAMENS DE MÉDECINE ET DE CHIRURGIE.

(28 février 1845.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement du 11 décembre 1828 pour les examens des aspirans à la pratique de l'art de guérir, ainsi que l'ordonnance du 18 novembre 1807 sur la classification des médecins et sur la manière de les patenter;

Après délibération préalable du Département de l'Intérieur,

ORDONNE CE QUI SUIT :

Article premier.

Pour obtenir une patente autorisant l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de l'art des accouchemens, l'aspirant subira un examen devant le Collége de santé.

Il n'y aura qu'une seule classe d'examen, et il ne sera délivré qu'une seule patente pour les diverses branches de l'art de guérir (médecine, chirurgie et art des accouchements).

La différence entre les examens pour les médecins et chirurgiens de première et de seconde classe est supprimée.

Art. 2.

L'admission aux examens sera accordée aux ressortissans bernois par la Commission de santé, et aux étrangers au Canton par le Conseil-Exécutif.

Le candidat justifiera, par certificats :

1° Qu'il a vingt et un ans révolus;

2° Qu'il jouit de ses droits civils et politiques et qu'il est bien famé;

3° Qu'il possède les connaissances préparatoires exigées par le règlement qui fixe les conditions d'admission à l'Université; pour ce qui est en particulier des candidats qui ne commenceront leurs études de médecine qu'après la promulgation du présent règlement, ils devront prouver qu'ils possèdent les connaissances requises pour pouvoir entrer dans la seconde classe du gymnase;

Les ressortissans d'autres cantons et les étrangers justifieront qu'ils ont complètement achevé les études de gymnase;

4° Enfin l'admission à l'examen médico-chirurgical proprement dit (art. 6.) ne sera accordée que lorsque le candidat aura subi un examen satisfaisant sur les branches de l'instruction préparatoire (art. 5);

5° Un étranger au Canton aura, en outre, à prouver, par une déclaration de son Gouvernement, que, dans son pays, l'admission aux examens de médecine et de chirurgie et l'exercice des professions médicales sont également accordés aux ressortissans bernois sous des conditions non onéreuses.

ART. 3.

Le Collége de santé fixera et fera connaître l'époque de l'examen, qui sera public.

ART. 4.

L'examen se composera de deux parties distinctes : celle des branches de l'instruction nécessaire pour se préparer aux études de la médecine, et celle des sciences médicales proprement dites (médecine, chirurgie et art des accouchemens).

ART. 5.

L'examen sur les branches préparatoires sera séparé de l'examen médico-chirurgical proprement dit, et il pourra être subi déjà pendant que le candidat fait ses études.

Cet examen aura lieu devant le Collége de santé ; il devra durer au moins 2 ½ heures pour chaque candidat, et roulera sur les matières suivantes :

a) Physique, chimie, zoologie, botanique et minéralogie ;

b) Anatomie et physiologie de l'homme, anatomie et physiologie comparées ;

c) Psychologie.

ART. 6.

L'examen médico-chirurgical proprement dit comprendra deux épreuves distinctes, l'une purement *pratique*, l'autre *théorique* ; celle-ci se divisera en partie écrite et en partie orale.

ART. 7.

L'épreuve *pratique* se fera en deux fois, en présence de

deux membres du Collége de santé ; à cet effet, deux malades au moins en traitement médical, choisis par les deux examinateurs, seront présentés au candidat, qui, après les avoir visités, rédigera, sous la surveillance spéciale d'un membre du Collége de santé, une relation approfondie des cas de maladie sous les rapports pathologique et thérapeutique. Il en fera autant à l'égard d'au moins deux malades en traitement chirurgical, également choisis par les examinateurs.

Ces relations, signées et cachetées par le candidat, seront par lui remises au secrétaire, qui les mettra en circulation chez les membres du Collége de santé.

Le candidat aura, de plus, à exécuter une des opérations chirurgicales ordinaires, mais difficiles, surtout de celles qui se présentent fréquemment dans la pratique militaire, après avoir fait, sur le cadavre, une démonstration dirigée, s'il y a lieu, par des questions que feront les examinateurs. Il aura aussi à montrer, sur le fantôme, qu'il possède l'habileté requise dans l'application des bandages, ainsi que dans les opérations de l'accouchement.

Art. 8.

Dans l'épreuve *théorique écrite*, qui aura lieu en deux jours différents, un membre du Collége de santé soumettra au candidat, la première fois, trois questions du domaine de la médecine, de la chirurgie et de l'art des accouchemens; la seconde fois, trois questions du domaine de la médecine légale; le candidat en choisira une, et y fera, dans un jour, sous la surveillance du secrétaire ou d'un membre du Collége de santé, et sans consulter qui ou quoi que ce soit, une réponse en forme de dissertation succincte, qu'il signera et remettra au Collége de santé.

Art. 9.

L'examen *théorique oral* aura lieu, à deux jours différens,

en présence du Collége de santé ; il durera au moins trois heures et roulera sur les matières ci-après :

a) pharmacie et connaissance de la droguerie ;
b) pharmacodynamique ;
c) anatomie chirurgicale et pathologique ;
d) pathologie et thérapeuthique générales et spéciales ;
e) chirurgie, opérations et application des bandages ;
f) théorie de l'art des accouchemens ;
g) médecine légale et psychologie légale.

Le Collége de santé fixera l'ordre de ces matières et leur répartition entre ses membres.

Art. 10.

L'examen terminé, les membres qui ont assisté à l'épreuve pratique en feront leur rapport devant le Collége de santé, puis chaque membre en fera autant à l'égard du résultat de l'épreuve théorique. Ensuite le président ouvrira la discussion générale sur la question de savoir si le candidat est apte à être patenté; après quoi on passera aussitôt à la votation.

Art. 11.

Il ne sera proposé d'accorder une patente au candidat qu'autant qu'il aura subi l'examen d'une manière au moins satisfaisante dans toutes ses parties ; et chaque fois, il sera transmis aux autorités supérieures un rapport sur la marche de l'ensemble des épreuves.

Art. 12.

Si, l'examen terminé, la patente ne peut être accordée, le Conseil-exécutif fixera au candidat renvoyé, pour passer un nouvel examen, un délai qui ne pourra excéder une année.

ART. 13.

Lorsque le candidat aura subi l'examen d'une manière satisfaisante, la patente lui sera accordée par le Conseil-exécutif, sur le rapport de l'autorité qui l'a examiné et sur celui du Département de l'intérieur.

Elle ne lui sera cependant expédiée que lorsqu'il aura accompli sa vingt-deuxième année; il la recevra du Préfet dans le district duquel il est domicilié, après qu'il lui aura fait, par attouchement de main, la promesse, tenant lieu de serment, de remplir fidèlement ses devoirs, et acquitté Liv. 16 pour émolument de patente.

ART. 14.

Tous les membres du Collége de santé devront prendre part aux examens théoriques. Les membres qui seraient empêchés pourront être remplacés, pour quelques parties des examens, par des personnes de l'art appelées *ad hoc*, et qui, pendant la durée de leur office d'examinateurs, auront les mêmes droits et les mêmes devoirs que les membres ordinaires. Les examens ne pourront être ni commencés ni continués s'il n'y a au moins trois membres du Collége de santé présens à la séance.

ART. 15.

Avant que les examens commencent, le candidat aura à acquitter les émolumens ci-après : (1)

a) Pour l'examen sur les branches préparatoires : à chaque membre présent du Collége de santé L. 4; au secrétaire L. 3, au concierge L. 1 ;

b) Dans l'examen médico-chirurgical proprement dit : pour l'examen pratique et pour l'examen théorique, ensem-

---

(1) Cet article a été modifié par l'arrêté du 14 novembre 1845, inséré ci-après à sa date.

ble : à chaque membre présent L. 6, au secrétaire L. 4, au concierge L. 2.

ART. 16.

Le présent règlement abroge l'ordonnance du Conseil de santé en date du 18 novembre 1807, et le règlement du 11 décembre 1828 sur les examens, en tant qu'ils concernent les médecins, les chirurgiens et les médecins de campagne.

Ce règlement, que le Département de l'intérieur est chargé d'exécuter, entrera en vigueur le 1er octobre 1845. Il sera imprimé dans les deux langues, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 28 février 1845.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le *Vice-président*,
DE TAVEL.

Le Chancelier,
HÜNERWADEL.